



VIENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2021-204

PUBLIÉ LE 3 DÉCEMBRE 2021

Sommaire

DDT 86 /

- 86-2021-06-16-00003 - 2021-428-CHATELLERAULT (86000)- portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Mme. Alexandra GLAIN dans le cadre de la création du commerce «Échoppe des créateurs» situé au 48 rue Bourbon à CHATELLERAULT (2 pages) Page 4
- 86-2021-06-16-00004 - 2021-435-MONTAMISE- portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par la commune de MONTAMISE dans le cadre de la mise en accessibilité de la salle des aînés situé au 13 place de la Mairie à MONTAMISE (2 pages) Page 7
- 86-2021-06-18-00004 - 2021-447-VOUILLE- portant refus de dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par la société la Poste, représentée par M. COMPAGNON Philippe, dans le cadre de la création d'un espace France Service dans le bureau de Poste au 11 rue Gambetta à VOUILLE (86190) (2 pages) Page 10
- 86-2021-07-07-00010 - 2021-516-CHATELLERAULT- portant refus de dérogations aux règles d'accessibilité des ERP sollicitées par la ville de Châtellerault dans le cadre de la mise en accessibilité de l'école Jean Zay située rue Joseph Mergau à CHATELLERAULT (2 pages) Page 13
- 86-2021-07-07-00012 - 2021-527-CHARROUX- portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par le Crédit Agricole Touraine Poitou dans le cadre de la mise en accessibilité de l'agence bancaire située Place des Halles à CHARROUX (2 pages) Page 16
- 86-2021-07-07-00013 - 2021-528-CHAUVIGNY- portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Mme Béatrice BAUMGARTEN dans le cadre de l'aménagement d'une salle de danse classique située au 13 Place du marché à CHAUVIGNY (2 pages) Page 19
- 86-2021-07-07-00011 - 2021-529-POITIERS- portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par la commune de Poitiers dans le cadre de l'aménagement de l'ancien centre de secours de Pont Achard en tiers-lieu associatif, économique et culturel situé au 24 Bd de Pont Achard à POITIERS (2 pages) Page 22
- 86-2021-08-10-00009 - 2021-535-POITIERS- portant refus de dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Mme Charlotte LEGOUIC représentant l'association Mam Stram Gram dans le cadre de l'aménagement d'une maison d'assistante maternelle située 9 Boulevard Bajon à POITIERS (86000) (2 pages) Page 25

DDT 86 / Eau et Biodiversité

- 86-2021-11-25-00006 - Décision de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage formation spécialisée indemnisation des dégâts de gibier en date du 25 novembre 2021 portant fixation du barème 2021, des denrées dans le cadre du dispositif d'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier aux cultures et récoltes agricoles (4 pages) Page 28

DDT 86 / Prévention des Risques et Animation Territoriale

86-2021-11-18-00003 - Arrêté n°2021-DDT- 679 en date du 18 /11/2021portant prescription de l élaboration d un plan de prévention des risques naturels prévisibles mouvements de terrain sur la commune de Montmorillon (10 pages)

Page 33

86-2021-11-18-00004 - Arrêté n°2021-DDT- 681 en date du 18/11/2021portant modification de l arrêté préfectoral n°2021-DDT- 183 du 30 mars 2021 relatif à l information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers soumis à des risques naturels, miniers et technologiques (16 pages)

Page 44

DDT 86

86-2021-06-16-00003

2021-428-CHATELLERAULT (86000)- portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Mme. Alexandra GLAIN dans le cadre de la création du commerce «Échoppe des créateurs» situé au 48 rue Bourbon à
CHÂTELLERAULT



Arrêté n° 428 en date du 16 JUIN 2021

portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Mme. Alexandra GLAIN dans le cadre de la création du commerce «Échoppe des créateurs» situé au 48 rue Bourbon à CHÂTELLERAULT

La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° AT 086 066 21 H0016 déposée par Mme. Alexandra GLAIN dans le cadre de la création du commerce «Échoppe des créateurs» situé au 48 rue Bourbon à CHÂTELLERAULT, reçue en date du 4 mai 2021 et présentée devant la sous-commission départementale d'accessibilité du 10 juin 2021 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux pour la non-accessibilité du premier étage aux personnes à mobilité réduite présentée devant la sous-commission départementale d'accessibilité du 10 juin 2021 ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 10 juin 2021 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Considérant que l'entrée dans l'établissement s'effectue par le franchissement de deux marches qui présente une hauteur totale de 28,5 cm ;

Considérant que la mise en œuvre d'une rampe amovible, compte tenu de la hauteur des marches à franchir et de la superficie de l'espace commercial, n'est pas adaptée en termes d'usage ;

Considérant la mise en place d'un système d'appel à une hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m, à plus de 0,40 m de tout angle rentrant de paroi, permettant à une personne à mobilité réduite de se signaler et le cas échéant demander une aide au franchissement ;

ARTICLE 1 - La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Mme. Alexandra GLAIN dans le cadre de la création du commerce «Échoppe des créateurs» situé au 48 rue Bourbon à CHÂTELLERAULT, est accordée. L'entrée de l'établissement dispose de deux marches pour une hauteur à franchir de 28,5 cm et ne sera pas accessible aux personnes en fauteuils roulants. Un système d'appel sera mis en place afin qu'une personne à mobilité réduite puisse se signaler.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire général de la Préfecture de la Vienne, au chef du SIDPC, au directeur départemental des territoires, au maire de CHÂTELLERAULT et au pétitionnaire.

ARTICLE 3 - Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la Préfecture de la Vienne, le chef du SIDPC, le directeur départemental des territoires, le maire de CHÂTELLERAULT et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le **16 JUIN 2021**
Pour la préfète et par délégation

L'Adjointe à la Chef du Service
Habitat, Urbanisme et Territoires


Dominique Gallas

DDT 86

86-2021-06-16-00004

2021-435-MONTAMISE- portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par la commune de MONTAMISE dans le cadre de la mise en accessibilité de la salle des aînés situé au 13 place de la Mairie à MONTAMISE



Arrêté n° 435 en date du 16 JUIN 2021

portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par la commune de MONTAMISE dans le cadre de la mise en accessibilité de la salle des aînés situé au 13 place de la Mairie à MONTAMISE

La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande De dérogation n° DE 086 163 21 X0002 déposée par la commune de MONTAMISE dans le cadre de la mise en accessibilité de la salle des aînés situé au 13 place de la Mairie à MONTAMISE, reçue en date du 17 mai 2021 et présentée devant la sous-commission départementale d'accessibilité du 10 juin 2021 ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 10 juin 2021 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Considérant l'arrêté du 8 décembre 2014, article 7.1 disposant que toute main-courante d'escalier doit se prolonger horizontalement de la longueur d'une marche au-delà de la première et de la dernière marche de chaque volée sans pour autant créer d'obstacle au niveau des circulations horizontales ;

Considérant l'escalier desservant la salle des aînés en R+1 au 13 place de la Mairie à Montamisé ;

Considérant que la mise en conformité de la main-courante de l'escalier nécessiterait son prolongement de la longueur d'une marche au-delà de la première marche ;

Considérant qu'une porte est placée au droit de la première marche de l'escalier avec une ouverture en tirant ;

Considérant que le rallongement de la main courante conformément à la réglementation accessibilité conduirait à créer un obstacle dans l'espace du débattement de la porte avec risque de choc et de dégradation de la surface vitrée ;

Considérant que les escaliers seront traités sur tous les autres points conformément à l'arrêté du 8 décembre 2014, article 7.1 ;

ARTICLE 1 - La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par la commune de MONTAMISE dans le cadre de la mise en accessibilité de la salle des aînés situé au 13 place de la Mairie à MONTAMISE, est accordée. La main-courante de l'escalier d'accès à la salle des aînés ne sera prolongée que de la longueur d'une demi-marche afin de ne pas créer d'obstacle à l'ouverture de la porte de la salle de réunion située au rez-de-chaussé.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire général de la Préfecture de la Vienne, au chef du SIDPC, au directeur départemental des territoires, au maire de MONTAMISE et au pétitionnaire.

ARTICLE 3 - Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la Préfecture de la Vienne, le chef du SIDPC, le directeur départemental des territoires, le maire de MONTAMISE et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

16 JUIN 2021

Poitiers, le

Pour la préfète et par délégation

L'Adjointe à la Chef du Service
Habitat, Urbanisme et Territoires


Dominique Gallas

DDT 86

86-2021-06-18-00004

2021-447-VOUILLE-portant refus de dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par la société la Poste, représentée par M. COMPAGNON Philippe, dans le cadre de la création d'un espace France Service dans le bureau de Poste au 11 rue Gambetta à VOUILLE (86190)



Arrêté n° 447 en date du 18 JUIN 2021

portant refus de dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par la société la Poste, représentée par M. COMPAGNON Philippe, dans le cadre de la création d'un espace France Service dans le bureau de Poste au 11 rue Gambetta à VOUILLE (86190)

La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n°AT 086 294 21 N0003 déposée par la société la Poste, représentée par M. COMPAGNON Philippe, dans le cadre de la création d'un espace France Service dans le bureau de Poste au 11 rue Gambetta à VOUILLE (86190) présentée devant la sous-commission départementale d'accessibilité du 10 juin 2021 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la sous-commission départementale d'accessibilité du 10 juin 2021 ;

Vu l'avis défavorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 10 juin 2021 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Considérant l'article 2 de l'arrêté du 8 décembre 2014 disposant des caractéristiques du cheminement extérieur et précisant notamment que lorsqu'une dénivellation ne peut être évitée, un plan incliné de pente inférieure ou égale à 6 % est aménagé afin de la franchir et que la largeur minimale du cheminement accessible est de 1,20 m libre de tout obstacle ;

Considérant que la rampe d'accès en demi-cercle à l'entrée de l'établissement dispose d'une longueur de 6,90 m pour une pente à 7 %, et une largeur de 1,12 m ;

Considérant les prestations rendues par l'établissement, la Poste et l'espace France Service, qui sont à vocation de service public ;

Considérant la rampe non conforme à l'entrée de la Poste et l'absence de proposition d'une mesure de substitution permettant l'accès à l'établissement pour les personnes à mobilité réduite ;

Considérant l'article R111-19-10 du code de la construction et de l'habitat qui stipule que dans le cas où l'établissement remplit une mission de service public, le représentant de l'Etat dans le département ne peut accorder une dérogation que si une mesure de substitution est prévue ;

ARTICLE 1 - La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par la société la Poste, représentée par M. COMPAGNON Philippe, dans le cadre de la création d'un espace France Service dans le bureau de Poste au 11 rue Gambetta à VOUILLE (86190), est refusée.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de VOUILLE et au pétitionnaire.

ARTICLE 3 - Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 4 - Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de VOUILLE et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le 18 JUIN 2021

Pour la préfète et par délégation

Le Directeur Départemental
Éric SIGALAS

DDT 86

86-2021-07-07-00010

2021-516-CHATELLERAULT-portant refus de dérogations aux règles d'accessibilité des ERP sollicitées par la ville de Châtellerault dans le cadre de la mise en accessibilité de l'école Jean Zay située rue Joseph Mergau à CHATELLERAULT



Arrêté n° 516 en date du 07 JUL. 2021

portant refus de dérogations aux règles d'accessibilité des ERP sollicitées par la ville de Châtellerault dans le cadre de la mise en accessibilité de l'école Jean Zay située rue Joseph Mergau à CHATELLERAULT

La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret ° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n°AT 066 21 H0017 déposée par la ville de Châtellerault dans le cadre de la mise en accessibilité de l'école Jean Zay située rue Joseph Mergau à CHATELLERAULT, présentée devant la sous-commission départementale d'accessibilité du 1er juillet 2021 ;

Vu les demandes de dérogation portant sur l'accessibilité du cheminement desservant l'entrée principale de l'école et de la bibliothèque, présentées devant la sous-commission départementale d'accessibilité du 1er juillet 2021 ;

Vu l'avis défavorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 1er juillet 2021 aux demandes de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Considérant que l'impossibilité technique de prévoir un trottoir accessible entre le parking, la façade principale de l'école avenue Camille Pagé et la future entrée principale de l'école rue Joseph Mergau est insuffisamment justifiée ;

Considérant l'absence de motif écartant la possibilité pour les enfants d'accéder à la bibliothèque depuis la façade accessible de l'école avenue Camille Pagé ;

Considérant que les propositions de substitution à l'absence de cheminement accessible extérieur et d'accès à la bibliothèque ne permettent pas d'assurer la continuité de mission de service public de l'établissement dans des conditions satisfaisantes ;

ARTICLE 1 - Les dérogations aux règles d'accessibilité sollicitées par la ville de Châtellerault, dans le cadre de la mise en accessibilité de l'école Jean Zay située rue Joseph Mergau à CHATELLERAULT, sont refusées.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de CHATELLERAULT et au pétitionnaire.

ARTICLE 3 - Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 4 - Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de CHATELLERAULT et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le 07 JUIL. 2021

Pour la préfète et par délégation


Le Directeur Départemental

Éric SIGALAS

DDT 86

86-2021-07-07-00012

2021-527-CHARROUX-portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par le Crédit Agricole Touraine Poitou dans le cadre de la mise en accessibilité de l'agence bancaire située Place des Halles à CHARROUX



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE LA VIENNE**

Arrêté n°527 en date du 07 JUIL. 2021

portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par le Crédit Agricole Touraine Poitou dans le cadre de la mise en accessibilité de l'agence bancaire située Place des Halles à CHARROUX

La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret ° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° AT 086 061 21 A0001 déposée par le Crédit Agricole Touraine Poitou dans le cadre de la mise en accessibilité de l'agence bancaire située Place des Halles à CHARROUX, reçue en date du 9 juin 2021 et présentée devant la sous-commission départementale d'accessibilité du 1er juillet 2021 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux portant sur l'absence de palier de repos devant la porte d'entrée de l'agence, présentée devant la sous-commission départementale d'accessibilité du 1er juillet 2021 ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 1er juillet 2021 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Considérant les dimensions de la rampe nécessaire pour franchir la différence de niveau de 13 cm entre l'espace public et l'entrée dans l'agence bancaire ;

Considérant l'article 2 de l'arrêté du 8 décembre 2014 disposant qu'un palier de repos est nécessaire en haut et en bas de chaque plan incliné ;

Considérant que la surface disponible entre la porte d'entrée dans l'ERP et l'espace public ne permet pas de prévoir un palier en haut du plan incliné devant la porte ;

ARTICLE 1 - La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par le Crédit Agricole Touraine Poitou dans le cadre de la mise en accessibilité de l'agence bancaire située Place des Halles à CHARROUX, est accordée. Une sonnette sera positionnée en façade de l'établissement permettant à une personne à mobilité réduite de se signaler et de bénéficier d'une assistance à l'entrée.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire général de la Préfecture de la Vienne, au chef du SIDPC, au directeur départemental des territoires, au maire de CHARROUX et au pétitionnaire.

ARTICLE 3 - Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la Préfecture de la Vienne, le chef du SIDPC, le directeur départemental des territoires, le maire de CHARROUX et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le **07 JUL. 2021**
Pour la préfète et par délégation

L'Adjointe à la Chef du Service
Habitat, Urbanisme et Territoires


Dominique Gallas

DDT 86

86-2021-07-07-00013

2021-528-CHAUVIGNY-portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Mme Béatrice BAUMGARTEN dans le cadre de l'aménagement d'une salle de danse classique située au 13 Place du marché à CHAUVIGNY



Arrêté n° 528 en date du 07 JUIL. 2021

portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Mme Béatrice BAUMGARTEN dans le cadre de l'aménagement d'une salle de danse classique située au 13 Place du marché à CHAUVIGNY

**La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole**

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° AT 086 070 21 X0001 déposée par Mme Béatrice BAUMGARTEN dans le cadre de l'aménagement d'une salle de danse classique située au 13 Place du marché à CHAUVIGNY, reçue en date du 3 juin 2021 et présentée devant la sous-commission départementale d'accessibilité du 1er juillet 2021 ;

Vu la demande de dérogation relative à l'inaccessibilité aux personnes à mobilité réduite (PMR) des locaux situés en étage, présentée devant la sous-commission départementale d'accessibilité du 1er juillet 2021 ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 1er juillet 2021 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Considérant que les locaux de l'école de danse sont situés en étage desservi par un escalier ;

Considérant que les cours peuvent être délivrés aux personnes en situation de handicap à l'exception des personnes à mobilité réduite (PMR) compte tenu des aptitudes physiques requises pour la pratique de la danse classique ;

Considérant que les locaux sont réservés aux élèves et ne sont pas destinés à l'accueil et l'attente des parents et accompagnants ;

Considérant que les démarches administratives nécessaires à l'inscription et au suivi des élèves seront de nature ponctuelle et pourront être réalisées au domicile des parents ou accompagnants ;

Considérant que les démonstrations et spectacles seront proposés dans des salles extérieures accessibles aux PMR ;

ARTICLE 1 - La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Mme Béatrice BAUMGARTEN dans le cadre de l'aménagement d'une salle de danse classique située au 13 Place du marché à CHAUVIGNY, est accordée. Les locaux de l'école ne seront pas accessibles aux PMR.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire général de la Préfecture de la Vienne, au chef du SIDPC, au directeur départemental des territoires, au maire de CHAUVIGNY et au pétitionnaire.

ARTICLE 3 - Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la Préfecture de la Vienne, le chef du SIDPC, le directeur départemental des territoires, le maire de CHAUVIGNY et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le **07 JUIL. 2021**
Pour la préfète et par délégation

L'Adjointe à la Chef du Service
Habitat, Urbanisme et Territoires


Dominique Gallas

DDT 86

86-2021-07-07-00011

2021-529-POITIERS-portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par la commune de Poitiers dans le cadre de l'aménagement de l'ancien centre de secours de Pont Achard en tiers-lieu associatif, économique et culturel situé au 24 Bd de Pont Achard à
POITIERS



Arrêté n° 529 en date du 07 JUL. 2021

portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par la commune de Poitiers dans le cadre de l'aménagement de l'ancien centre de secours de Pont Achard en tiers-lieu associatif, économique et culturel situé au 24 Bd de Pont Achard à POITIERS

La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° AT 086 194 21 X0063 déposée par la commune de Poitiers dans le cadre de l'aménagement de l'ancien centre de secours de Pont Achard en tiers-lieu associatif, économique et culturel situé au 24 Bd de Pont Achard à POITIERS, reçue en date du 21 juin 2021 et présentée devant la sous-commission départementale d'accessibilité du 1er juillet 2021 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux portant sur les caractéristiques de l'élévateur extérieur présentée devant la sous-commission départementale d'accessibilité du 1er juillet 2021 ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 1er juillet 2021 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Considérant l'article 7-2 de l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif aux caractéristiques des ascenseurs et appareils élévateurs et disposant qu'un appareil élévateur vertical peut être installé à l'intérieur d'un établissement situé dans un cadre bâti existant et qu'un élévateur avec nacelle et sans gaine peut être installé jusqu'à une hauteur de 0,50 m ;

Considérant que l'appareil élévateur est installé dans la cour extérieure et que la hauteur à franchir pour accéder à l'ERP s'élève à 0,79 m ;

Considérant la disproportion manifeste entre l'amélioration qui serait apportée par la mise en place d'un élévateur muni d'une gaine et son coût, au regard de la faible différence entre hauteur de course maximale autorisée et hauteur de course à franchir ;


ARTICLE 1 - La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par la commune de Poitiers dans le cadre de l'aménagement de l'ancien centre de secours de Pont Achard en tiers-lieu associatif, économique et culturel situé au 24 Bd de Pont Achard à POITIERS, est accordée. L'élévateur installé dans la cour extérieure ne comportera pas de gaine. Une sonnette signalée handicapée sera installée à proximité de l'élévateur à une hauteur située entre 0,90m et 1,30m afin de permettre à une personne à mobilité réduite de se signaler et de bénéficier d'une assistance éventuelle à l'utilisation de l'équipement.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire général de la Préfecture de la Vienne, au chef du SIDPC, au directeur départemental des territoires, au maire de POITIERS et au pétitionnaire.

ARTICLE 3 - Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la Préfecture de la Vienne, le chef du SIDPC, le directeur départemental des territoires, le maire de POITIERS et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le **07 JUIL. 2021**
Pour la préfète et par délégation

L'Adjointe à la Chef du Service
Habitat, Urbanisme et Territoires

Dominique Gallas

DDT 86

86-2021-08-10-00009

2021-535-POITIERS-portant refus de dérogation
aux règles d'accessibilité sollicitée par Mme
Charlotte LEGOUIC représentant l'association
Mam Stram Gram dans le cadre de
l'aménagement d'une maison d'assistante
maternelle située 9 Boulevard Bajon à POITIERS
(86000)



Arrêté n° 535 en date du 10 AOUT 2021

portant refus de dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Mme Charlotte LEGOUIC représentant l'association Mam Stram Gram dans le cadre de l'aménagement d'une maison d'assistante maternelle située 9 Boulevard Bajon à POITIERS (86000)

La préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n°AT 086 194 21 X0100 déposée par Mme Charlotte LEGOUIC représentant l'association Mam Stram Gram dans le cadre de l'aménagement d'une maison d'assistante maternelle située 9 Boulevard Bajon à POITIERS (86000) et présentée devant la sous-commission départementale d'accessibilité du 29 juillet 2021 ;

Vu la demande de dérogation pour motif financier associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la sous-commission départementale d'accessibilité du 29 juillet 2021 ;

Vu l'avis défavorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 29 juillet 2021 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Considérant l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitat disposant que lorsque les copropriétaires d'un bâtiment à usage principal d'habitation existant au 28 septembre 2014 réunis en assemblée générale s'opposent, dans les conditions prévues par l'article 24 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, à la réalisation des travaux de mise en accessibilité d'un établissement recevant du public existant ou créé dans ce bâtiment.

Lorsque ce refus est opposé à un établissement recevant du public existant dans ce bâtiment, la dérogation est accordée de plein droit.

Considérant l'article 2 de l'arrêté du 8 décembre 2014 disposant des caractéristiques des cheminements extérieurs et qui précise qu'un cheminement accessible permet d'accéder à l'entrée principale, ou à une des entrées principales, des bâtiments depuis l'accès au terrain. Dès lors qu'une entrée principale ne peut pas être rendue accessible selon les dispositions prévues à l'article 4, l'accessibilité d'une entrée dissociée peut être envisagée. Cette entrée est signalée et ouverte à tous en permanence pendant les heures d'ouverture ;

Considérant que l'accès au bâtiment où se trouve le logement abritant, par changement de destination, la maison d'assistantes maternelles s'effectue par le franchissement de 7 marches et n'est donc pas accessible ;

Considérant l'absence de délibération de l'assemblée générale des copropriétaires s'opposant à la réalisation des travaux de mise en accessibilité de l'accès à l'immeuble et l'absence de proposition de cheminement alternatif ;

Considérant que la demande d'autorisation de travaux avec dérogation vise une création d'ERP ;

ARTICLE 1 - La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Mme Charlotte LEGOUIC représentant l'association Mam Stram Gram dans le cadre de l'aménagement d'une maison d'assistante maternelle située 9 Boulevard Bajon à POITIERS (86000), est refusée.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de POITIERS et au pétitionnaire.

ARTICLE 3 - Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 4 - Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de POITIERS et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le 10 AOUT 2021

Pour la préfète et par délégation
le Directeur Départemental des
Territoires

Directeur Départemental Adjoint

Stéphane NUQ

DDT 86

86-2021-11-25-00006

Décision de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage formation spécialisée indemnisation des dégâts de gibier en date du 25 novembre 2021 portant fixation du barème 2021, des denrées dans le cadre du dispositif d'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier aux cultures et récoltes agricoles



**Décision de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage
formation spécialisée indemnisation des dégâts de gibier en date du 25 novembre 2021
portant fixation du barème 2021, des denrées dans le cadre du dispositif d'indemnisation
des dégâts causés par le grand gibier aux cultures et récoltes agricoles**

La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles R.421-29 à R.421-32, R.426-5, R.426-6 à R.426-8 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame CASTELNOT Chantal, Préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-SG-DCPPAT-018 en date du 03 février 2020 donnant délégation de signature à M. Eric SIGALAS dans les missions relevant des attributions de la direction départementale des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n°2021-DDT-21 du 12 août 2021 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral 2019/DDT/629 modifié en date du 4 décembre 2019 portant nomination des membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS) et de ses formations spécialisées ;

Vu la décision de la Commission Nationale d'Indemnisation (CNI) du 7 septembre 2021 pour la fixation du barème de perte de récolte des prairies pour la campagne d'indemnisation 2021 ;

Vu la décision de la Commission Nationale d'Indemnisation du 19 octobre 2021 relative à la fixation du barème des céréales à paille, oléagineux et protéagineux ainsi que du barème perte de récolte des prairies pour la campagne d'indemnisation 2021 ;

Vu les propositions de barèmes de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne pour les cultures fixées par la CNI et pour des cultures ne faisant pas l'objet de fourchettes fixées par la CNI ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage dans sa formation spécialisée « dégâts de gibier » (CDCFS-DG) consultée par voie électronique du 9 au 24 novembre 2021 ;

Considérant que le Préfet ou son représentant préside la CDCFS-DG conformément à l'article R.421-31 du code de l'environnement ;

Considérant que la CDCFS-DG fixe les barèmes annuels de perte de récolte et de remise en état des cultures conformément à l'article R.426-8 du code de l'environnement ;

Considérant les avis et observations apportés par les membres de la CDCFS-DG lors de la consultation électronique du 9 au 24 novembre 2021 ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 - Cultures et denrées (conventionnelles hors CNI)

Liste des denrées en culture conventionnelle (hors CNI)	Campagne 2021
	prix/quintal en euros
Blé / Féveroles (mélange)	23,00 €
Lin	85,00 €
Méteil	23,90 €
Paille	6,00 €
AOC Saumur rouge / IGP Vin de Loire	110,00 €
AOC Sauvignon Blanc	115,00 €
Vigne raisin de table	100,00 €

ARTICLE 2 - Cultures biologiques (hors CNI)

Liste des denrées (hors CNI bio)	Campagne 2021
	prix/quintal en euros
Blé dur « bio »	67,50 €
Blé tendre « bio »	45,00 €
Orge de mouture « bio »	28,00 €
Orge brasserie de printemps « bio »	42,50 €
Orge de brasserie d'hiver « bio »	42,50 €
Avoine noire « bio »	23,50 €

Liste des denrées (hors CNI bio)	Campagne 2021
	prix/quintal en euros
Seigle « bio »	43,00 €
Triticale « bio »	28,00 €
Colza « bio »	100,50 €
Pois « bio »	46,50 €
Féveroles « bio »	46,50 €
Blé / Féveroles (mélange) « bio »	45,80 €
Méteil « bio »	45,80 €

Cultures biologiques (hors foin) : Indemnisation sur la base du prix de marché (dernière cotation disponible de la « Dépêche du Meunier ») réduite de la somme forfaitaire de 50 € au titre des différents frais (chargement, collecte, transport, acheminement aux lieux de marché, marge opérateurs,...)

ARTICLE 3 - Cultures sous contrat

Indemnisation sur les bases contractuelles.

ARTICLE 4 - Période de validité

Le présent barème d'indemnisation des denrées est applicable pour la période allant du 1 janvier au 31 décembre 2021.

ARTICLE 5 - Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

ARTICLE 6 - Exécution

Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État dans le département de la Vienne et transmise au secrétariat de la Commission Nationale d'Indemnisation

Pour la préfète et par délégation,

Directeur Départemental Adjoint


Stéphane NUQ

DDT 86 - 86-2021-11-25-00006 - Décision de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage formation spécialisée

indemnisation des dégâts de gibier en date du 25 novembre 2021 portant fixation du barème 2021, des denrées dans le cadre du dispositif d'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier aux cultures et récoltes agricoles.

DDT 86

86-2021-11-18-00003

Arrêté n°2021-DDT- 679 en date du
18 /11/2021portant prescription de l'élaboration
d'un plan de prévention des risques naturels
prévisibles mouvements de terrain sur la
commune de Montmorillon



Arrêté n°2021-DDT- 679 en date du 18 /11/2021

portant prescription de l'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles mouvements de terrain sur la commune de Montmorillon

La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.561-1 et suivants et les articles R.561-1 et suivants

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.126-1 et R.126-1 ;

Vu le code des assurances, notamment ses articles L.125-1 à L.125-6 ;

Vu le code de la construction et de l'habitat, notamment son article R126-1 ;

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 modifiée relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 modifiée relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu le décret du 15/01/2020 portant nomination de la préfète de la Vienne Mme CASTELNOT Chantal ;

Vu l'arrêté de la préfète de la Vienne n°2020-SG-DCPPAT-018 en date du 3 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, directeur départemental des territoires de la Vienne, pour toutes les décisions et correspondances entrant dans le champ de compétence de la direction départementale des territoires

Vu l'arrêté n°94-SIRACED-PC-004 en date de 25 juillet 1994 approuvant le plan d'exposition aux risques naturels prévisibles inondations et mouvements de terrain de la commune de Montmorillon

Vu l'arrêté n° 2021-DDT-24 en date du 28 janvier 2021 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques inondation à Montmorillon prescrivant PPRi

Vu le rapport « Expertise du PERN de Montmorillon volet « mouvements de terrain » et des études complémentaires disponibles » réalisé par le BRGM en janvier 2020;

Vu la décision n° F-075-21-P-0007 du 26 mars 2021 de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas en application de l'article R122-18 du code de l'environnement, de ne pas soumettre à évaluation environnementale l'élaboration du plan de prévention des risques mouvements de terrains sur la commune de Montmorillon ;

Considérant que, au regard des évolutions réglementaires, de l'évolution des connaissances et des méthodes d'évaluation des aléas, le plan d'exposition aux risques naturels (PERN) multirisques « inondation et mouvements de terrain » approuvé en 1994, n'est plus l'outil de prévention des risques naturels adapté ,

Considérant qu'il convient de mettre en œuvre des dispositions destinées notamment à maîtriser l'urbanisation dans les zones à risque, à assurer la sécurité des personnes et des biens, à réduire la vulnérabilité des biens existants

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet

L'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels (PPRn) prévisibles mouvements de terrains sur la commune de Montmorillon est prescrite.

Les risques pris en compte sont les mouvements de terrain liés à :

- des chutes de pierre et de blocs de pierre,
- des glissements de terrain
- l'effondrement de cavités souterraines

ARTICLE 2 : Périmètre de l'étude

La zone d'étude se limite aux secteurs urbanisés et aménageables.

Les zones naturelles à fort enjeux environnementaux concentrées dans la partie Est de la Commune (ZNIEFF et sites natura 2000) n'ayant pas vocation à être aménagés sont exclus de la zone d'étude.

La carte présentant le périmètre d'étude est présentée en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Service instructeur

La direction départementale des territoires de la Vienne (DDT) est désignée en qualité de service déconcentré de l'État chargé de la mise en œuvre de la procédure d'élaboration du PPRN mouvements de terrains de Montmorillon.

ARTICLE 4 : Modalités d'association des collectivités et organismes associés

La commune de Montmorillon et la Communauté de communes Vienne et Gartempe (CCVG) sont associées à l'élaboration du projet.

La concertation et l'information des parties prenantes prendront la forme d'une ou plusieurs réunions organisées par la DDT pour présenter notamment les aléas et les enjeux, définir le zonage réglementaire et mettre au point la rédaction du règlement. Les échanges pourront également s'effectuer de manière dématérialisée.

La coordination administrative est assurée par la DDT de la Vienne.

Conformément à l'article R562-7 du code de l'environnement, le projet d'élaboration du PPR mouvements de terrain sera ensuite soumis, avant enquête publique, à l'avis des assemblées délibérantes des collectivités territoriales concernées. À défaut de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine, leur avis est réputé favorable.

ARTICLE 5 : Modalités de concertation avec le public

La concertation avec le public sera organisée en liaison avec les collectivités territoriales.

Cette phase, préalable à l'enquête publique, démarre à partir de la publication du présent arrêté préfectoral de prescription et se termine au lancement de la phase de consultation de la commune.

Une réunion publique d'information pourra être organisée.

Un dossier de concertation, contenant notamment les documents cartographiques et les différents documents produits et validés à l'issue de chaque phase d'association, sera mis à disposition du public dans chacune des collectivités publiques et sur le site internet des services de l'État dans la Vienne (<http://www.vienne.gouv.fr>).

Le public pourra faire part de ses observations auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne :

- par courrier postal :

Direction Départementale des Territoires
Service Prévention des Risques et Animation Territoriale
Unité Risques Majeurs et Crises
20 rue de la Providence, BP 80523
86020 POITIERS Cedex

- par courrier électronique (ddt-spr-rmc@vienne.gouv.fr)

ARTICLE 6 : Evaluation environnementale

Par décision n° F-075-21-P-0007 du 26 mars 2021, présentée en annexe 2, l'élaboration du PPRn mouvement de terrain de Montmorillon n'est pas soumise à évaluation environnementale.

ARTICLE 7 : Délais d'élaboration du plan de prévention des risques naturels

Le plan de prévention des risques mouvements de terrain de Montmorillon devra être approuvé dans les trois ans qui suivent l'arrêté de prescription.

Ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté préfectoral motivé si les circonstances l'exigent, afin notamment de prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

ARTICLE 8 : Notification

Le présent arrêté sera notifié à la commune de Montmorillon ainsi qu'au président de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe (CCVG).

ARTICLE 9 : Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant une durée d'un mois minimum en mairie de Montmorillon et au siège de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe (CCVG) . Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat d'affichage de la collectivité.

Le présent arrêté sera par ailleurs publié au recueil des actes administratifs et il fera l'objet d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Il sera également mis en ligne sur le site des services de l'État dans la Vienne (<http://www.vienne.gouv.fr>).

ARTICLE 10 : Délais et voies de recours

Conformément aux articles R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

ARTICLE 11 : Exécution

- Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vienne,
- M. le Sous-Préfet de Montmorillon
- M. le Président de la C.C.V.G.
- M. le Maire de Montmorillon
- M. le directeur de la DDT de la Vienne

sont chargés, chacun ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental des Territoires ,

Le Directeur Départemental

Éric SIGALAS

Annexe 1 : Carte présentant le périmètre d'étude du PPRN

Annexe 2 : Décision de l'Autorité Environnementale de ne pas soumettre le PPRN à l'évaluation environnementale

PPRN mouvements de terrains de Montmorillon Zone d'étude



Sources : Ign (scan100), DDT86
 Réalisation : DDT86/SPRAT/RMC novembre 2021



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision de l’Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur l’élaboration du plan de prévention du risque
mouvements de terrains sur la commune de
Montmorillon (86)**

n° : F – 075-21-P-0007

Décision n° F – 075–21–P–0007 en date du 26 mars 2021

Décision du 26 mars 2021
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (Ae),

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable adopté le 26 août 2020 ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F - 075-21-P-0007, présentée par le préfet de la Vienne (Direction départementale des territoires (DDT)), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 26 janvier 2021 ;

Vu la décision d'examen au cas par cas n° F-075-18-P-0076 en date du 15 novembre 2018 relative au plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) à élaborer,

Considérant les caractéristiques du plan de prévention des risques naturels « mouvements de terrain » à élaborer sur la commune de Montmorillon (86) :

- qui intègre l'aléa « effondrements des cavités souterraines », non pris en compte dans le plan d'exposition aux risques naturels (PERN) multirisques « inondation et mouvements de terrain », approuvé le 25 juillet 1994, dont le contenu nécessite d'être révisé et actualisé ;
- qui concerne les risques de mouvements de terrains liés à des chutes de pierre et de blocs de pierre, les glissements de terrains et les mouvements de terrain liés à l'effondrement de cavités souterraines ;
- dont l'élaboration est motivée par l'évolution des méthodes d'évaluation de l'aléa mouvements de terrains, une meilleure connaissance de l'aléa effondrement de cavités - sept cavités naturelles (grottes) ayant été recensées (2010) - et la nécessaire mise à jour du PERN au regard des évolutions réglementaires ;
- étant noté que :
 - o la base de données « cavités » a été mise à jour en 2010, la base de données « mouvements de terrains » n'a pas été actualisée depuis 1994 ; le dossier fait toutefois état de désordres apparus récemment : un effondrement de mur, rue des Ilettes, suite à de fortes précipitations en 2015, un affaissement de sol sous l'église Notre-Dame en 2018 menaçant la stabilité de l'édifice, l'apparition de fissures sur une maison d'habitation, rue Champien en 2019 (source : dossier : articles de presse) ;
 - o le risque d'effondrement des murs de soutènement est un risque d'origine anthropique lié à la défaillance d'un ouvrage de génie civil ; figurant au PERN, ces risques sont intégrés dans la caractérisation des aléas chutes de blocs, éboulements et glissements de terrains du futur plan de prévention des risques ;
 - o un plan de prévention des risques inondation est en cours de prescription, le choix ayant été fait de traiter séparément les volets « inondation » et « mouvements de terrain » ;

Ae - Décision en date du 26 mars 2021 -Elaboration du plan de prévention des risques de mouvements de terrains sur la commune de la commune de Montmorillon (86)

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées ainsi que les incidences prévisibles du plan sur l'environnement ou la santé humaine, en particulier :

- la ville de Montmorillon, à 50 km environ au sud-est de Poitiers, dans la Vienne, traversée par la rivière Gartempe, dont le nombre d'habitants tend à baisser depuis 2000, comptait 5 911 habitants en 2018 ; la commune dispose d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé en 2007 ; un PLU intercommunal est prescrit par la Communauté de communes Vienne et Gartempe ;

- étant noté que :
 - o le PPR est prescrit sur l'ensemble du territoire de la commune mais la zone d'études limitée aux secteurs urbanisés et aménageables ;
 - o une grande partie du territoire - un tiers de la surface - est concernée par des zones naturelles à fort enjeux environnementaux (quatre zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type 1, une Znieff de type 2, trois sites Natura 2000) ; que ces zones concentrées dans la partie est de la commune (Terres de Brande) sont exclues de la zone d'études et n'ont pas vocation à être aménagées ; qu'aucune zone humide n'est recensée ;
 - o la commune, qui appartient au réseau des villes et pays d'art et d'histoire, comprend un certain nombre de sites, monuments naturels et monuments historiques inscrits ou classés, dont le quartier Brouard et ses abords, situés en rive gauche de la Gartempe, sur la falaise ;
 - o l'élaboration du PPR conduira à renforcer la prise en compte du risque par rapport au plan d'exposition aux risques naturels actuellement en vigueur,

- étant également précisé que les effets de reports d'urbanisation semblent limités, le territoire concerné n'étant pas soumis aux pressions foncières ;

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, l'élaboration du plan de prévention des risques de mouvements de terrains sur la commune de la commune Montmorillon (86) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration du plan de prévention des risques mouvements de terrains sur la commune de Montmorillon, n° F-075-21-P-0007, présentée par le préfet de La Vienne (Direction départementale des territoires (DDT)), n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas du respect des obligations auxquelles le plan présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Ae – Décision en date du 26 mars 2021 -Elaboration du plan de prévention des risques de mouvements de terrains sur la commune de la commune de Montmorillon (86)

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale. Cette décision doit également figurer dans le dossier d'enquête publique ou le cas échéant de mise à disposition du public (article L. 123-19).

Fait à la Défense, le 26 mars 2021

Le président de la formation d'Autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement et du
développement durable



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la Transition écologique
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

Ae - Décision en date du 26 mars 2021 -Elaboration du plan de prévention des risques de mouvements de terrains sur la commune de la commune de Montmorillon (86)

DDT 86

86-2021-11-18-00004

Arrêté n°2021-DDT- 681 en date du
18/11/2021portant modification de l' arrêté
préfectoral n°2021-DDT- 183 du 30 mars 2021
relatif à l' information des acquéreurs et des
locataires de biens immobiliers soumis à des
risques naturels, miniers et technologiques



Arrêté n°2021-DDT- 681 en date du 18/11/2021

portant modification de l'arrêté préfectoral n°2021-DDT- 183 du 30 mars 2021 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers soumis à des risques naturels, miniers et technologiques

La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L125-5 et R125-23 à R125-27 ;
- Vu** le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;
- Vu** le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;
- Vu** le décret du 15/01/2020 portant nomination de la préfète de la Vienne Mme CASTELNOT Chantal ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2015-DDT-1253 du 8 décembre 2015 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs dans le département de la Vienne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-DDT-183 du 30 mars 2021 relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-DDT-619 du 05/11/2021 portant prescription du plan de prévention des risques inondation de la Vallée du Clain
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-DDT-679 du 18/11/2021 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques mouvements de terrain à Montmorillon ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-SG-DCPPAT-018 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur Départemental des territoires de la Vienne, pour toutes les décisions et correspondances entrant dans le champ de compétence de la direction départementale des territoires ;
- Considérant** la nécessité de mettre à jour l'information des acquéreurs et locataires dans le département de la Vienne suite à la prescription du plan de prévention des risques inondation de la Vallée du Clain et à la prescription du plan de prévention des risques mouvements de terrain à Montmorillon
- Sur proposition** de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;

arrête

ARTICLE 1 : Objet

Les listes visées et annexées à l'arrêté préfectoral n°2021-DDT-183 du 30 mars 2021 relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers suivantes :

- liste des risques naturels, miniers et technologiques majeurs et les secteurs d'information sur les sols générant l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers, prévue aux I et II de l'article L125-5 du code de l'environnement, présents dans le département de la Vienne
- liste des risques recensés par communes du département de la Vienne sur tout ou partie de leur territoire

sont mises à jour selon les annexes 1 et 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Notification

Une copie du présent arrêté est adressée aux maires de l'ensemble des communes du département de la Vienne.

La chambre départementale des notaires et la FNAIM recevront également le présent arrêté.

ARTICLE 3 : Mesures de publicité

Le présent arrêté et la liste annexée seront affichés dans les mairies des communes du département de la Vienne.

Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat d'affichage de la collectivité.

Le présent arrêté sera par ailleurs publié au recueil des actes administratifs et il fera l'objet d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Il sera également mis en ligne sur le site des services de l'État dans la Vienne. (<http://www.vienne.gouv.fr>).

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

Conformément aux articles R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

ARTICLE 5 : Exécution

- Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vienne,
- M. le Sous-Préfet de Châtelleraut
- M. le Sous-Préfet de Montmorillon
- Mme la Présidente de Grand Poitiers Communauté Urbaine
- M. le Président de la Communauté d'agglomération Grand Châtelleraut
- M. le Président de la Communauté de communes Vienne et Gartempe
- M. le Président de la Communauté de communes du Civraisien en Poitou
- M. le Président de la Communauté de communes du Haut-Poitou
- M. le Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais
- M. le Président de la Communauté de communes des Vallées du Clain
- Mmes et MM. les Maires des communes concernées
- M. le Directeur de la DDT de la Vienne

sont chargés, chacun ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental des Territoires

Eric SIGALAS

Liste des annexes :

- annexe 1 : Liste des risques et des secteurs d'information sur les sols générant l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers recensés dans le département de la Vienne
- annexe 2 : Liste des risques recensés par commune du département de la Vienne

Annexe n°1

Liste des risques et des secteurs d'information sur les sols générant l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers recensés dans le département de la Vienne (mise à jour par arrêté n° 021-DDT- 681 du 18/11/2021)

Les données ci-dessous listées sont consultables sur le site internet : ww.vienne.gouv.fr

Risque sismique :

Les communes de la Vienne sont concernées par un risque sismique de niveau 2 (faible) ou 3 (modéré)

Risque d'exposition au radon

Les communes de la Vienne sont concernées par un zonage réglementaire à potentiel radon de niveau 1 (très faible), 2 (faible) ou 3 (moyen) mais seul le niveau 3 génère une obligation d'information des acquéreurs et locataires

Plans de prévention des risques naturels (PPR) et plans d'exposition aux risques naturels (PERN) approuvés

- PPR inondation de la vallée du Clain, approuvé le 01/09/2015. Le règlement du PPRi ne prévoit aucune prescription de travaux pour les immeubles existants.
- PPR inondation de la vallée de la Vienne amont / section Availles-Limouzine - Valdivienne, approuvé le 24/12/2009, modifié le 18/09/2012. Le règlement du PPRi ne prévoit aucune prescription de travaux pour les immeubles existants.
- PPR inondation de la vallée de la Vienne aval/ secteur Antran à Port de Pile, approuvé le 20/04/2010, modifié le 18/09/2012. Le règlement du PPRi ne prévoit aucune prescription de travaux pour les immeubles existants.
- PPR inondation de la vallée de la Vienne / commune de Châtellerault, approuvé le 27/02/2009, modifié le 18/09/2012. Le règlement du PPRi ne prévoit aucune prescription de travaux pour les immeubles existants.
- PPR inondation de la vallée de la Vienne médiane / section Chauvigny - Cenon-sur-Vienne, approuvé le 06/02/2007, modifié le 18/09/2012. Le règlement du PPRi ne prévoit aucune prescription de travaux pour les immeubles existants.
- PERN inondations et mouvements de terrains Montmorillon approuvé le 25/07/1994
- PPR mouvements de terrain de la vallée du Clain, approuvé le 22/01/2018. Le règlement du PPRmvt prévoit des prescriptions de travaux pour les immeubles existants (cf. chapitre 4 du règlement).

Plans de prévention des risques naturels (PPR) prescrits

- PPR mouvements de terrains lié aux « cavités souterraines » sur la commune de Loudun prescrit le 21 juin 2018
- PPR mouvements de terrains lié aux « cavités souterraines » sur la commune de Châtellerault prescrit le 09 août 2018
- PPR inondation Clain aval – section Vouneuil-sur-Vienne / Châtellerault prescrit le 19/07/2018.
- PPR inondation Clain aval – section Dissay/ Beaumont Saint-Cyr prescrit le 19/07/2018.
- PPR inondation Vienne - Communauté de Communes Vienne et Gartempe (CCVG) prescrit le 28/01/2021
- PPR inondation Vienne - Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerault (CAGC) prescrit le 28/01/2021
- PPR inondation Vienne - Grand Poitiers Communauté Urbaine (GPCU) prescrit le 28/01/2021
- PPR inondation Montmorillon prescrit le 28/01/2021
- PPR mouvements de terrains sur la commune de Montmorillon prescrit le 16/11/2021
- PPR inondation de la vallée du Clain (révision) prescrit le 05/11/2021.

Risques miniers :

Néant

Plan de prévention des risques technologiques (PPRT) approuvés

- PPRT de l'établissement Picoty, approuvé le 23/03/2011. Les risques technologiques pris en compte dans l'arrêté de prescription sont liés à des effets thermiques et des effets de surpression. Pour certaines zones réglementaires, le règlement du PPRT prévoit des prescriptions de travaux pour tout ou partie des immeubles existants.
- PPRT de l'établissement Jouffray-Drillaud 2012 approuvé le 20 janvier 2012.

Secteurs d'information sur les sols (SIS)

- arrêté n°2019-DCPPAT/BE-011 du 4 janvier 2019 portant création de 2 secteurs d'information sur les sols sur les communes de Avanton et Neuville-du-Poitou :
- arrêté n°2019-DCPPAT/BE-009 du 4 janvier 2019 portant création de 6 secteurs d'information sur les sols sur les communes de Châtellerault, Naintré et Pleumartin
- arrêté n°2019-DCPPAT/BE-010 du 4 janvier 2019 portant création de 2 secteurs d'information sur les sols sur les communes de Saulgé et Le Vigeant :
- arrêté n°2019-DCPPAT/BE-012 du 4 janvier 2019 portant création de 4 secteurs d'information sur les sols sur les communes de Chasseneuil du Poitou, Mignaloux Beauvoir et Poitiers

Annexe n°2 à l'arrêté n° 2021-DDT-183 en date du 30 mars 2021 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers soumis à des risques naturels, miniers et technologiques (mise à jour par arrêté n°2021-DDT-681 du 18/11/2021)

Liste des risques recensés par commune du département de la Vienne

INSEE	Commune	Sismicité	Plans de prévention des risques naturels (PPRN) ou Plan d'Exposition aux Risques Naturels (PERN) approuvés	Plans de prévention des risques naturels (PPRN) prescrits	Plans de prévention des risques technologiques approuvés (PPRT)	Radon 1 : très faible 2 : faible 3 : moyen	Secteur d'Information des Sols (SIS)
86001	Adriers	2: faible				3	
86002	Amberre	3: modéré				1	
86003	Anché	3: modéré				3	
86004	Angles-sur-l'Anglin	2: faible				1	
86005	Angliers	3: modéré				1	
86006	Antigny	2: faible				1	
86007	Antran	3: modéré	PPRi Vienne aval du 20/04/2010	PPRi Communauté d'Agglomération De Grand Châtelleraut (CAGC) du 28/01/2021		1	
86008	Arçay	3: modéré				1	
86009	Archigny	3: modéré				1	
86010	Asionnes	3: modéré				1	
86011	Asnières-sur-Blour	2: faible				3	
86012	Asnois	2: faible				1	
86013	Aulnay	3: modéré				1	
86014	Availlles-en-Châtelleraut	3: modéré	PPRi Vienne médiane 08/02/2007	PPRi Communauté d'Agglomération De Grand Châtelleraut (CAGC) du 28/01/2021		1	
86015	Availlles-Limouzine	2: faible	PPRi Vienne amont du 24/12/2009	PPRi Communauté de Communes Vienne et Gartempe (CCVG) du 28/01/2021		3	
86016	Avanton	3: modéré				1	1. site : - 86SIS06076 - TIMAC AGRO, Route de la Cour d'Hénon Vault Robert - Base BASOL n°86.0011
86017	Ayron	3: modéré				3	
86018	Basses	3: modéré				1	
86019	Beaumont Saint-Cyr	3: modéré		PPRi Clain aval Dissay-Beaumont du 19/07/2018		1	
86020	Bellefonds	3: modéré	PPRi Vienne médiane 08/02/2007	PPRi Communauté d'Agglomération De Grand Châtelleraut (CAGC) du 28/01/2021		1	
86022	Berrie	3: modéré				1	
86023	Berthezon	3: modéré				1	

INSEE	Commune	Sismicité	Plans de prévention des risques naturels (PPRN) ou Plan d'Exposition aux Risques Naturels (PERN) approuvés	Plans de prévention des risques naturels prescrits	Plans de prévention des risques technologiques approuvés (PPRT)	Radon 1 : très faible 2 : faible 3 : moyen	Secteur d'information des Sols (SIS)
86024	Béruges	3: modéré				1	
86025	Béthines	2: faible				1	
86026	Beuxes	3: modéré				1	
86027	Biard	3: modéré				1	
86028	Bignoux	3: modéré				1	
86029	Blanzay	3: modéré				1	
86031	Bonnes	3: modéré	PPRI Vienne médiane 08/02/2007	PPRi Grand Poitiers Communauté Urbaine (GPCU) du 28/01/2021		1	
86032	Bonneuil-Matours	3: modéré	PPRI Vienne médiane 08/02/2007	PPRi Communauté d'Agglomération De Grand Châtellerault (CAGC) du 28/01/2021		1	
86034	Bouresse	2: faible				1	
86035	Bourg-Archambault	2: faible				3	
86036	Bournand	3: modéré				1	
86037	Brigueil-le-Chantre	2: faible				3	
86038	Brion	2: faible				1	
86039	Bruix	3: modéré				1	
86040	La Bussière	2: faible				1	
86041	Buxerolles	3: modéré	PPRi vallée du Clain du 01/09/2015 PPRmvt vallée du Clain du 22/01/2018	PPRi vallée du Clain du 05/11/2021		1	
86042	Buxeuil	3: modéré				1	
86044	Ceaux-en-Loudun	3: modéré				1	
86045	Celle-Lévescault	3: modéré				1	
86046	Cenon-sur-Vienne	3: modéré	PPRI Vienne médiane 08/02/2007	PPRi Clain aval Vouneuil- Châtellerault du 19/07/2018 PPRi Communauté d'Agglomération De Grand Châtellerault (CAGC) du 28/01/2021		1	
86047	Cernay	3: modéré				1	
86048	Chabournay	3: modéré				1	
86049	Chalais	3: modéré				1	
86050	Chalandray	3: modéré				1	
86051	Champagné-le-Sec	3: modéré				1	
86052	Champagné-Saint-Hilaire	3: modéré				3	
86053	Champigny-en-Rochereau	3: modéré				1	
86054	Champniers	3: modéré				1	
86055	La Chapelle-Bâton	2: faible				1	

INSEE	Commune	Sismicité	Plans de prévention des risques naturels (PPRN) ou Plan d'Exposition aux Risques Naturels (PERN) approuvés	Plans de prévention des risques naturels (PPRN) prescrits	Plans de prévention des risques technologiques approuvés (PPRT)	Radon 1 : très faible 2 : faible 3 : moyen	Secteur d'information des Sols (SIS)
86058	La Chapelle-Moulière	3: modéré	PPRI Vienne médiane 08/02/2007	PPRI Grand Poitiers Communauté Urbaine (GPCU) du 28/01/2021		1	
86059	Chapelle-Viviers	2: faible				1	
86061	Charroux	2: faible				1	
86062	Chasseneuil-du-Poitou	3: modéré	PPRI vallée du Clain du 01/09/2015 PPRmtv vallée du Clain du 22/01/2018	PPRI vallée du Clain du 05/11/2021	PPRT Picoty du 23/03/2011	1	1 site : - 86SIS06075 - SHELL / KUHNSWALDT, 26 Route du 21ème Siècle Les Bornais Sud - Base BASOL n° 86.0010
86063	Chatain	2: faible				1	
86064	Château-Garnier	2: faible				1	
86065	Château-Larcher	3: modéré				1	
86066	Châtelleraut	3: modéré	PPRI Vienne Châtelleraut 22/02/2009	PPRI Clain aval Vouneuil- Châtelleraut du 19/07/2018 PPR cavités souterraines de Châtelleraut du 09/08/2018 PPRI Communauté d'Agglomération De Grand Châtelleraut (CAGC) du 28/01/2021		1	4 sites : - 86SIS05755 - Agence EDF GDF Services , 8 Rue Marcel Paul - Base BASIAS n°POC:8600610 - 86SIS06074 - TERNIER, 10 Rue Henri Martin - Base BASOL n° 86.0008 - 86SIS06077 - ISORROY, 5 Rue Auguste Sutter - Base BASOL n° 86.0012 - 86SIS06078 - New Fabris, 8 Rue André Charles Boule - Base BASOL n° 86.0013
86068	Chaunay	3: modéré				1	
86069	La Chaussée	3: modéré				1	
86070	Chauvigny	2: faible	PPRI Vienne médiane 08/02/2007	PPRI Grand Poitiers Communauté Urbaine (GPCU) du 28/01/2021		1	
86072	Chenevelles	3: modéré				1	
86073	Cherves	3: modéré				1	
86074	Chiré-en-Montreuil	3: modéré				1	
86075	Chouppes	3: modéré				1	
86076	Cissé	3: modéré			PPRT Jouffray- Drillaud du 20/01/2012	1	

INSEE	Commune	Sismicité	Plans de prévention des risques naturels (PPRN) ou Plan d'Exposition aux Risques Naturels (PERN) approuvés	Plans de prévention des risques naturels prescrits	Plans de prévention des risques technologiques approuvés (PPRT)	Radon 1 : très faible 2 : faible 3 : moyen	Secteur d'Information des Sols (SIS)
86077	Civaux	2: faible	PPRI Vienne amont du 24/12/2009	PPRI Communauté de Communes Vienne et Gartempe (CCVG) du 28/01/2021		1	
86078	Civray	3: modéré				1	
86079	La Roche-Rigault	3: modéré				1	
86080	Cloué	3: modéré				1	
86081	Colombiers	3: modéré				1	
86083	Coulombiers	3: modéré				1	
86084	Coulonges	2: faible				2	
86085	Coussay	3: modéré				1	
86086	Coussay-les-Bois	3: modéré				1	
86087	Craon	3: modéré				1	
86088	Croutelle	3: modéré				1	
86089	Cuhon	3: modéré				1	
86090	Curçay-sur-Dive	3: modéré				1	
86091	Curçay-sur-Vonne	3: modéré				2	
86092	Dangé-Saint-Romain	3: modéré	PPRI Vienne aval du 20/04/2010	PPRI Communauté d'Agglomération De Grand Châtelierault (CAGC) du 28/01/2021		1	
86093	Dercé	3: modéré				1	
86094	Dienné	3: modéré				1	
86095	Dissay	3: modéré		PPRI Clain aval Dissay-Beaumont du 19/07/2018		1	
86096	Doussay	3: modéré				1	
86097	La Ferrière-Airoux	3: modéré				1	
86098	Fleix	2: faible				1	
86099	Fleuré	3: modéré				1	
86100	Fontaine-le-Comte	3: modéré				1	
86102	Frozes	3: modéré				1	
86103	Gençay	3: modéré				1	
86104	Genouillé	3: modéré				1	
86105	Gizay	3: modéré				1	
86106	Glénouze	3: modéré				1	
86107	Goux	2: faible	PPRI Vienne amont du 24/12/2009	PPRI Communauté de Communes Vienne et Gartempe (CCVG) du 28/01/2021		1	
86108	La Grimaudière	3: modéré				1	
86109	Guesnes	3: modéré				1	
86110	Haims	2: faible				1	

INSEE	Commune	Sismicité	Plans de prévention des risques naturels (PPRN) ou Plan d'Exposition aux Risques Naturels (PERN) approuvés	Plans de prévention des risques naturels (PPRN) prescrits	Plans de prévention des risques technologiques approuvés (PPRT)	Radon 1 : très faible 2 : faible 3 : moyen	Secteur d'information des Sols (SIS)
86111	Ingrandes	3: modéré	PPRI Vienne aval du 20/04/2010	PPRI Communauté d'Agglomération De Grand Châtellerault (CAGC) du 28/01/2021		1	
86112	L'Isle-Jourdain	2: faible	PPRI Vienne amont du 24/12/2009	PPRI Communauté de Communes Vienne et Gartempe (CCVG) du 28/01/2021		3	
86113	Iteuil	3: modéré				3	
86114	Jardres	3: modéré				1	
86115	Jaunay-Marigny	3: modéré	PPRI vallée du Clain du 01/09/2015 PPRmvt vallée du Clain du 22/01/2018	PPRI vallée du Clain du 05/11/2021		1	
86116	Jazeneuil	3: modéré				2	
86117	Jouhet	2: faible				1	
86118	Journet	2: faible				1	
86119	Joussé	2: faible				1	
86120	Lathus-Saint-Rémy	2: faible				3	
86121	Latillé	3: modéré				3	
86122	Lauthiers	2: faible				1	
86124	Lavoux	3: modéré				1	
86125	Leigné-les-Bois	3: modéré				1	
86126	Leigné-sur-Fontaine	2: faible				1	
86127	Leigné-sur-Usseau	3: modéré				1	
86128	Lencloître	3: modéré				1	
86129	Lésigny	3: modéré				1	
86130	Leugny	3: modéré				1	
86131	Lhonnaizé	2: faible				1	
86132	Liglet	2: faible				1	
86133	Ligugé	3: modéré	PPRI vallée du Clain du 01/09/2015 PPRmvt vallée du Clain du 22/01/2018	PPRI vallée du Clain du 05/11/2021		3	
86134	Linazay	3: modéré				1	
86135	Liniers	3: modéré				1	
86136	Lizant	3: modéré				1	
86137	Loudun	3: modéré		PPR cavités souterraines du 21/06/2018		1	
86138	Luchapt	2: faible				3	
86139	Lusignan	3: modéré				2	

INSEE	Commune	Sismicité	Plans de prévention des risques naturels (PPRN) ou Plan d'Exposition aux Risques Naturels (PERN) approuvés	Plans de prévention des risques naturels prescrits	Plans de prévention des risques technologiques approuvés (PPRT)	Radon 1 : très faible 2 : faible 3 : moyen	Secteur d'Information des Soils (SIS)
86140	Lussac-les-Châteaux	2: faible	PPRi Vienne amont du 24/12/2009	PPRi Communauté de Communes Vienne et Gartempe (CCVG) du 28/01/2021		1	
86141	Magné	3: modéré				1	
86142	Maillé	3: modéré				1	
86143	Mairé	3: modéré				1	
86144	Maisonnette	3: modéré				1	
86145	Marçay	3: modéré				1	
86147	Marigny-Chemereau	3: modéré				1	
86148	Marnay	3: modéré				1	
86149	Martaizé	3: modéré				1	
86150	Massognes	3: modéré				1	
86151	Maulay	3: modéré				1	
86152	Mauprévoir	2: faible				1	
86153	Mazerolles	2: faible	PPRi Vienne amont du 24/12/2009	PPRi Communauté de Communes Vienne et Gartempe (CCVG) du 28/01/2021		1	
86154	Mazeuil	3: modéré				1	
86156	Messemé	3: modéré				1	
86157	Mignaloux-Beauvoir	3: modéré				1	1 site : - 86SIS06409 – CPO Mignaloux-Beauvoir, 2236 Route de la Gare Base BASOL n°86.0017
86158	Migné-Auxances	3: modéré	PPRi vallée du Clain du 01/09/2015 PPRmvt vallée du Clain du 22/01/2018	PPRi vallée du Clain du 05/11/2021		1	
86159	Millac	2: faible	PPRi Vienne amont du 24/12/2009	PPRi Communauté de Communes Vienne et Gartempe (CCVG) du 28/01/2021		3	
86160	Mirebeau	3: modéré				1	
86161	Moncontour	3: modéré				1	
86162	Mondion	3: modéré				1	
86163	Montamisé	3: modéré				1	
86164	Monthoiron	3: modéré				1	
86165	Montmorillon	2: faible	PERN Montmorillon 25/07/1994	PPRi Montmorillon du 28/01/2021 PPRN mouvements de terrains du 16/11/2021		1	
86167	Monts-sur-Guesnes	3: modéré				1	
86169	Morton	3: modéré				1	

INSEE	Commune	Sismicité	Plans de prévention des risques naturels (PPRN) ou Plan d'Exposition aux Risques Naturels (PERN) approuvés	Plans de prévention des risques naturels prescrits	Plans de prévention des risques technologiques approuvés (PPRT)	Radon 1 : très faible 2 : faible 3 : moyen	Secteur d'Information des Sols (SIS)
86170	Mouilismes	2: faible		PPRI Communauté de Communes Vienne et Gartempe (CCVG) du 28/01/2021		3	
86171	Moussac	2: faible	PPRI Vienne amont du 24/12/2009			3	
86172	Mouterre-sur-Blourde	2: faible				3	
86173	Mouterre-Silly	3: modéré				1	
86174	Naintré	3: modéré		PPRI Clain aval Vouneuil-Châtellerault du 19/07/2018		1	1 site : - 86SIS06079 - Mazinox 12 Rue Denis Papin Les Fougères Sud – Base BASOL n° 86.0014
86175	Nailiers	2: faible				1	
86176	Nérignac	2: faible				3	
86177	Neuville-de-Poitou	3: modéré				1	1 site : - 86SIS06081 - Cave du Haut Poitou - Racheté par AMPELIDAE, 41 Rue Alphonse Plault Base BASOL n° 86.0016
86178	Nieuil-l'Espoir	3: modéré				1	
86180	Nouaillé-Maupertuis	3: modéré				1	
86181	Nueil-sous-Faye	3: modéré				1	
86182	Orches	3: modéré				1	
86183	Les Ormes	3: modéré	PPRI Vienne aval du 20/04/2010	PPRI Communauté d'Agglomération De Grand Châtellerault (CAGC) du 28/01/2021		1	
86184	Ouzilly	3: modéré				1	
86186	Oyré	3: modéré				1	
86187	Paizay-le-Sec	2: faible				1	
86189	Payroux	2: faible				1	
86190	Persac	2: faible	PPRI Vienne amont du 24/12/2009	PPRI Communauté de Communes Vienne et Gartempe (CCVG) du 28/01/2021		3	
86191	Pindray	2: faible				1	
86192	Plaisance	2: faible				3	
86193	Pleumartin	2: faible				1	1 site : - 86SIS06084 - Station-Service Petit, 49 Avenue Jules Ferry - BASOL n° 86.0020

INSEE	Commune	Sismicité	Plans de prévention des risques naturels (PPRN) ou Plan d'Exposition aux Risques Naturels (PERN) approuvés	Plans de prévention des risques naturels (PPRN) prescrits	Plans de prévention des risques technologiques approuvés (PPRT)	Radon	Secteur d'information des Soils (SIS)
86194	Poitiers	3: modéré	PPRi vallée du Clain du 01/09/2015 PPRmvt vallée du Clain du 22/01/2018	PPRi vallée du Clain du 05/11/2021		1	2 sites : - 86SIS05756 - Ancienne usine à gaz de Poitiers , 66 Boulevard François Albert - Base BASIAS n° POC8600123 - 86SIS06410 - WOLSELEY, 75 Rue de la Vincenderie - Base BASOL n° 86.0023
86195	Port-de-Piles	2: faible	PPRi Vienne aval du 20/04/2010	PPRi Communauté d'Agglomération De Grand Châtelierault (CAGC)		1	
86196	Pouançay	3: modéré				2	
86197	Pouant	3: modéré				1	
86198	Pouillé	3: modéré				1	
86200	Pressac	2: faible				3	
86201	Prinçay	3: modéré				1	
86202	La Puye	2: faible				1	
86203	Queaux	2: faible	PPRi Vienne amont du 24/12/2009	PPRi Communauté de Vienne et Gartempe (CCVG) du 28/01/2021		3	
86204	Quinçay	3: modéré				1	
86205	Ranton	3: modéré				1	
86206	Raslay	3: modéré				1	
86207	La Roche-Posay	2: faible				1	
86209	Roches-Prémarie-Andillé	3: modéré				1	
86210	Roiffé	3: modéré				1	
86211	Romagne	3: modéré				1	
86213	Rouillé	3: modéré				1	
86214	Saint-Benoît	3: modéré	PPRi vallée du Clain du 01/09/2015 PPRmvt vallée du Clain du 22/01/2018	PPRi vallée du Clain du 05/11/2021		1	
86217	Saint-Christophe	3: modéré				1	
86218	Saint-Clair	3: modéré				1	
86220	Saint-Gaudent	3: modéré				1	
86221	Saint-Genest-d'Ambière	3: modéré				1	
86222	Saint-Georges-lès-Baillargeaux	3: modéré	PPRi vallée du Clain du 01/09/2015 PPRmvt vallée du Clain du 22/01/2018	PPRi vallée du Clain (révision) du 05/11/2021		1	
86223	Saint-Germain	2: faible				1	

INSEE	Commune	Sismicité	Plans de prévention des risques naturels (PPRN) ou Plan d'Exposition aux Risques Naturels (PERN) approuvés	Plans de prévention des risques naturels prescrits	Plans de prévention des risques technologiques approuvés (PPRT)	Radon 1 : très faible 2 : faible 3 : moyen	Secteur d'information des Sols (SIS)
86224	Saint-Gervais-les-Trois-Clochers	3: modéré				1	
86225	Saint-Jean-de-Sauves	3: modéré				1	
86226	Saint-Julien-l'Ars	3: modéré				1	
86227	Saint-Laon	3: modéré				1	
86228	Saint-Laurent-de-Jourdes	2: faible				1	
86229	Saint-Léger-de-Montbrillais	3: modéré				1	
86230	Saint-Léomer	2: faible				3	
86231	Saint-Macoux	3: modéré				1	
86233	Valdivienne	2: faible	PPRi Vienne amont du 24/12/2009	PPRi Communauté de Communes Vienne et Gartempe (CCVG) du 28/01/2021		1	
86234	Saint-Martin-l'Ars	2: faible				1	
86235	Saint-Maurice-Ja-Clouère	3: modéré				1	
86236	Saint-Pierre-de-Maillé	2: faible				1	
86237	Saint-Pierre-d'Exideuil	3: modéré				1	
86239	Sainte-Radégonde	2: faible				1	
86241	Saint-Rémy-sur-Creuse	3: modéré				1	
86242	Saint-Romain	2: faible				1	
86244	Saint-Sauvant	3: modéré				1	
86245	Sénille-Saint-Sauveur	3: modéré				1	
86246	Saint-Savin	2: faible				1	
86247	Saint-Saviol	3: modéré				1	
86248	Saint-Secondin	2: faible				1	
86249	Saires	3: modéré				1	
86250	Saix	3: modéré				1	
86252	Sammarçolles	3: modéré				1	
86253	Sanxay	3: modéré				3	
86254	Saulgé	2: faible				3	1 site : - 86SIS06083 DDE - usine d'émulsion, 4 Avenue du Moulin des Dames - Base BASOL n° 86.0018
86255	Savigné	3: modéré				1	
86256	Savigny-Lévescault	3: modéré				1	
86257	Savigny-sous-Faye	3: modéré				1	
86258	Scorbé-Clairvaux	3: modéré				1	
86260	Séigny	3: modéré				1	
86261	Sèvres-Anxaumont	3: modéré				1	
86262	Sillars	2: faible				1	

INSEE	Commune	Sismicité	Plans de prévention des risques naturels (PPRN) ou Plan d'Exposition aux Risques Naturels (PERN) approuvés	Plans de prévention des risques naturels (PPRN) prescrits	Plans de prévention des risques technologiques approuvés (PPRT)	Radon 1 : très faible 2 : faible 3 : moyen	Secteur d'information des Soils (SIS)
86263	Smarves	3: modéré	PPRi vallée du Clain du 01/09/2015 PPRmvt vallée du Clain du 22/01/2018	PPRi vallée du Clain du 05/11/2021		3	
86264	Sommières-du-Clain	3: modéré				1	
86265	Sossais	3: modéré				1	
86266	Surin	2: faible				1	
86268	Tercé	3: modéré				1	
86269	Ternay	3: modéré				1	
86270	Thollet	2: faible				1	
86271	Thurageau	3: modéré				1	
86272	Thuré	3: modéré				1	
86273	La Trimouille	2: faible				1	
86274	Les Trois-Moutiers	3: modéré				1	
86275	Usseau	3: modéré				1	
86276	Usson-du-Poitou	2: faible				1	
86279	Vaux-sur-Vienne	3: modéré	PPRi Vienne aval du 20/04/2010	PPRi Communauté d'Agglomération De Grand Châtelierault (CAGC) du 28/01/2021		1	
86280	Vellèches	3: modéré				1	
86281	Saint-Martin-la-Pallu	3: modéré				1	
86284	Vernon	3: modéré				1	
86285	Verrières	2: faible				1	
86286	Verrue	3: modéré				1	
86287	Vézières	3: modéré				1	
86288	Vicq-sur-Gartempe	2: faible				1	
86289	Le Vigeant	2: faible	PPRi Vienne amont du 24/12/2009	PPRi Communauté de Communes Vienne et Gartempe (CCVG) du 28/01/2021		3	1 site : - 86SIS06080 - GM METAL Brame Fairm Base BASOL n° 86.0015
86290	La Villedieu-du-Clain	3: modéré				1	
86291	Villemort	2: faible				1	
86292	Villiers	3: modéré				1	
86293	Vivonne	3: modéré				1	
86294	Vouillé	3: modéré				1	
86295	Voulême	3: modéré				1	
86296	Voulon	3: modéré				1	
86297	Vouneuil-sous-Biard	3: modéré				1	

INSEE	Commune	Sismicité	Plans de prévention des risques naturels (PPRN) ou Plan d'Exposition aux Risques Naturels (PERN) approuvés	Plans de prévention des risques naturels prescrits	Plans de prévention des risques technologiques approuvés (PPRT)	Radon 1 : très faible 2 : faible 3 : moyen	Secteur d'Information des Sols (SIS)
86298	Vouneuil-sur-Vienne	3: modéré	PPRi Vienne médiane 2007	PPRi Clain aval Vouneuil-Châtelleraut du 19/07/2018 PPRi Communauté d'Agglomération De Grand Châtelleraut (CAGC)		1	
86299	Vouzailles	3: modéré				1	
86300	Yversay	3: modéré				1	
86470	Boivre-La-Vallée	3: modéré				2	
86700	Valence-en-Poitou	3: modéré				1	

